

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1791

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et
M. Zumkeller

ARTICLE 26

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations exerçant l'exercice public d'un culte ne peuvent comporter dans leurs statuts des modalités d'élection de leurs organes dirigeants autres que respectant le principe selon lequel une personne représente une voix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'appel afin d'aborder les conditions d'élection des membres du Conseil français du culte musulman. Le nombre de voix d'une mosquée dépend de sa superficie, et non du nombre de ses fidèles. Aujourd'hui, cela a créé un paradoxe où louer de grands bâtiments vides permet de disposer de plus de voix qu'une petite mosquée fréquentée par de nombreux croyants, le processus n'est donc pas démocratique et manque de transparence.